



RRPePUL

Régime de retraite du personnel professionnel
de l'Université Laval

Bien comprendre mon relevé annuel

Relevé de participation au 31 décembre 2025



**BUREAU
DE LA RETRAITE**
de l'Université Laval

Table des matières

Mise en contexte	3
Contenu de votre relevé	3
 Sommaire de votre rente accumulée	3
 Projections de votre rente	4
 Taux de remplacement du salaire annualisé	4
 Renseignements personnels	5
 Service crédité	6
 Votre rente constituée	6
 Valeur de votre rente et cotisations excédentaires	7
 Évènements de la vie	8
 Cotisations	11
 Qu'est-ce qu'un rachat ou un transfert?	12
Indexation de la rente	12
Sommaire des dispositions	13

Mise en contexte

Annuellement, le Bureau de la retraite vous produit un relevé faisant état de vos droits accumulés dans votre Régime de retraite. En plus de vous préciser les principales dispositions, il vous fournit des projections de revenus de retraite pour vous aider à mieux préparer votre retraite et à ajuster, s'il y a lieu, tant vos objectifs de revenus que le moment de celle-ci.

La brochure est complémentaire à votre relevé. Elle fait référence aux sections de votre relevé et vous fournit plus d'explications. En cas de divergence avec les dispositions du Règlement, ces dernières prévalent.

Contenu de votre relevé

Les grandes sections de votre relevé annuel sont les suivantes :

1. Sommaire de votre rente
2. Projections de la rente à différents âges de retraite
3. Renseignements personnels
4. Évolution de votre service et de vos cotisations
5. Information sur les prestations de départ ou de décès

D'autres informations, de nature générale, se retrouvent dans la brochure explicative.

Pour plusieurs informations contenues dans votre relevé annuel, celles-ci sont présentées par volet. Le Volet antérieur (VA) couvre votre participation avant 2016, alors que le Second volet (SV) couvre votre participation depuis le 1^{er} janvier 2016.

Sommaire de votre rente accumulée

Cette section indique la rente accumulée à la date du relevé et payable à 65 ans ou à votre âge au 31 décembre 2025 si vous avez déjà atteint 65 ans. Les sections suivantes vous permettent d'avoir plus d'informations sur la détermination de cette rente. Il s'agit d'un « minimum » car, à titre de membre actif, vous continuez à accumuler du service. De plus, la rente du Volet antérieur sera déterminée selon votre moyenne salariale de fin de carrière et non sur votre moyenne salariale au 31 décembre 2025 alors que vos crédits de rente du Second volet seront indexés jusqu'à votre retraite.

Projections de votre rente

Ce tableau présente le niveau estimatif de votre rente du RRPePUL à certains âges de retraite en projetant votre service crédité et votre salaire jusqu'à ce moment. Ces projections supposent que votre régime d'emploi est le même jusqu'aux âges de retraite indiqués.

Si vous avez moins de 55 ans, les projections sont calculées aux âges suivants :

- 55 ans (premier âge d'admissibilité à la retraite)
- 60 ans (premier âge d'admissibilité au Régime des rentes du Québec (RRQ))
- 65 ans (âge « normal » de retraite, où la rente n'est pas réduite pour tenir compte de l'anticipation)

Si vous avez 55 ans ou plus, les âges de projection sont ajustés entre votre âge actuel et 71 ans pour vous donner quelques illustrations de la rente payable. L'âge maximum correspond au 31 décembre suivant le 71^e anniversaire.

CONSEIL : Le Bureau de la retraite peut vous produire, sur demande, une estimation de la rente payable à une date de retraite envisagée. Il suffit de faire une demande par courriel au Bureau de la retraite.

Taux de remplacement du salaire annualisé

Une donnée importante : le taux de remplacement du salaire.

Il peut être intéressant de regarder la rente en dollars qui serait payable à certains âges, mais dites-vous que ce montant n'est pas exact, car d'ici là, votre salaire progressera et que le coût de la vie ne sera plus le même. Ce qui est préférable d'analyser, c'est le taux de remplacement de votre salaire.

Le taux de remplacement présenté sur votre relevé annuel tient uniquement compte de la rente payable par le RRPePUL. Il est calculé en fonction de votre rente projetée et de votre salaire projeté à chaque âge indiqué sur le relevé.

En planification financière de la retraite, il est généralement admis qu'un taux de remplacement entre 60 à 80 % du salaire (avant impôts) permet de vivre confortablement à la retraite, car vos dépenses sont généralement moindres et votre taux marginal d'imposition est plus bas. Afin de déterminer si vos objectifs de taux de remplacement sont satisfaits, vous devez inclure les revenus générés par votre épargne personnelle et les rentes des régimes publics à la rente du RRPePUL.

À l'approche de votre retraite, vous pouvez communiquer avec le Bureau de la retraite pour obtenir des estimations de rente plus précises qui tiennent compte des rentes des régimes publics.

Renseignements personnels

Les renseignements personnels qui apparaissent sur votre relevé sont ceux qui peuvent avoir un impact sur les prestations payables par le Régime.

- | | |
|---|--|
| Votre date de naissance : | Votre âge à la retraite, ou lors d'un départ avant la retraite, a un impact sur le calcul de votre rente et sur sa valeur. |
| Votre date d'adhésion : | Votre service crédité est calculé à compter de cette date. |
| La personne conjointe et vos bénéficiaires : | Lors d'un décès, ces informations sont prises en compte. L'admissibilité de quelqu'un à une prestation se valide toujours à la date du décès, mais les informations déjà au dossier peuvent s'avérer utiles. |
| La date de naissance de votre conjoint.e : | Au moment de la retraite, cette information servira à déterminer la valeur des différentes protections ou garanties que vous pouvez sélectionner à l'égard des prestations de décès. |
| Le statut de désignation des bénéficiaires : | Par défaut, une désignation de bénéficiaires est révocable, c'est-à-dire que vous pouvez la changer en tout temps sans condition. Par contre, si vous effectuez une désignation de manière irrévocable, le consentement de la personne désignée sera requis pour pouvoir la remplacer. |



CONSEIL : *Si vous croyez que certains renseignements personnels ne sont pas exacts ou à jour, assurez-vous de communiquer avec le Bureau de la retraite pour procéder aux ajustements appropriés.*

Service crédité

Les années de service crédité sont l'élément le plus important de votre participation au RRPePUL, car les prestations sont toutes proportionnelles au nombre d'années reconnues.

Le tableau vous permet de concilier l'évolution de votre service crédité depuis le relevé précédent. Vous pouvez voir le service régulier accumulé au cours de l'année et également le service reconnu à la suite de rachats ou de transferts. Comme les prestations varient selon les périodes de service (voir tableau page 10), votre service est ventilé selon les périodes utilisées.

Votre rente constituée

Il y a une différence importante entre le calcul de votre rente relative au service avant 2016 de celle relative au service à compter de 2016.

RENTE RELATIVE AU SERVICE AVANT LE 1^{er} JANVIER 2016

Pour le service avant 2016, la rente est le produit de 2 % de votre service avant 2016, multiplié par un salaire moyen 3 ans.

Le **salaire annualisé moyen** est la moyenne du salaire annualisé indexé des trois années où celui-ci est le plus élevé. Le salaire annualisé comprend les suppléments de traitement, sauf la rémunération pour les heures supplémentaires. Les salaires annualisés reçus depuis le 1^{er} janvier 1986 sont indexés jusqu'à la date de cessation de participation en fonction de l'augmentation de l'indice canadien des salaires industriels moyens (ISIM). Pour le service crédité de 2014 et 2015, l'indexation est égale à 70 % de l'augmentation de l'ISIM.

Pour les membres ayant eu une promotion après le 1^{er} janvier 2014, le salaire de référence entre le 1^{er} janvier 2014 et la date de promotion est limité au dernier échelon de la classe applicable au membre avant ladite promotion.

RENTE RELATIVE AU SERVICE DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 2016

Pour le service depuis 2016, un crédit de rente est déterminé annuellement et il correspond à 2 % de votre salaire cotisable de l'année en question. Ces crédits de rente sont par la suite indexés le 1^{er} janvier de chaque année jusqu'au moment de votre retraite. Le taux d'indexation est de 4,4 % jusqu'au moment où vous atteignez le salaire maximal de votre classe salariale et il est de 2 % par la suite. Globalement, les indexations ne peuvent pas excéder l'augmentation du salaire industriel moyen.

Au moment de la retraite, cette accumulation des crédits de rente ne peut toutefois excéder l'équivalent d'une rente égale à 2 % de votre meilleur salaire annuel depuis 2016, multiplié par le nombre d'années de service crédité depuis le 1^{er} janvier 2016.

La **rente maximale annuelle** est égale à 3 757 \$ par année de participation en 2025. Elle est de 3 932 \$ en 2026. Par la suite, elle est indexée annuellement selon l'augmentation des salaires et l'hypothèse d'augmentation utilisée dans le relevé est de 1,5 % par année.

La **rente constituée** représente donc une estimation de la rente viagère qui vous aurait été payable, à compter du 1^{er} janvier 2026, si vous aviez alors pris votre retraite et en supposant que vous aviez alors atteint votre date normale de retraite (65 ans).



Valeur de votre rente et cotisations excédentaires

Il s'agit d'un montant qui peut paraître élevé, mais qui n'est aucunement lié avec votre compte de cotisations. Sommairement, ce montant représente le montant nécessaire qu'une institution financière vous exigerait pour acheter auprès de celle-ci une rente équivalente à celle accumulée dans le RRPePUL.

Cette valeur tient compte des éléments suivants :

1. Votre espérance de vie (selon des tables de mortalité)
2. Le niveau des rendements futurs (selon des hypothèses liées au niveau des taux d'intérêt)
3. Des garanties de la rente concernant l'indexation et les prestations de décès;
4. Du laps de temps entre votre âge actuel et le moment de début de versement de la rente.

Pour le RRPePUL, et tout autre régime de retraite au Canada, les hypothèses reliées aux éléments énumérés ci-dessus sont prescrites.

Si vous prenez votre retraite, vous ne recevrez pas cette valeur directement. Vous recevrez une rente mensuelle. Cependant, la valeur des droits sert lors du paiement d'une prestation forfaitaire (départ avant la retraite, prestation de partage du patrimoine familial ou décès avant la retraite).

La valeur de mes droits peut-elle baisser?

Oui! Généralement, la valeur augmente d'une année à l'autre, car votre rente accumulée est plus élevée considérant le service additionnel et le salaire de référence plus élevé. De plus, vous approchez de la retraite. Cependant, si le niveau des rendements futurs est revu à la hausse, la valeur de vos droits pourrait diminuer. La valeur des droits présentée sur votre relevé annuel est fournie à titre indicatif seulement. Le montant est susceptible de variations importantes en raison notamment des fluctuations des taux d'intérêt utilisés pour l'établir.

Comment sont déterminées les cotisations excédentaires?

Lors de la fin de la participation active (ou au moment de la production d'un relevé annuel), il faut évaluer si votre compte de cotisations salariales avec intérêts représente plus de 50 % de la valeur de votre rente. Ce test est prescrit par la Loi.

Si votre compte de cotisations est ainsi plus élevé, vous avez alors des cotisations excédentaires. Ce montant est très volatile, car il dépend de l'évolution de votre compte de cotisation et de la valeur de votre rente et ces deux éléments n'évoluent pas nécessairement de la même manière au cours d'une année. Ce n'est qu'au moment de la retraite ou du départ, qu'un montant formel de cotisations excédentaires sera confirmé. Il s'agit d'une prestation additionnelle.

Événements de la vie

Une prestation du Régime peut être versée selon les événements suivants :

- A. Vous quittez votre emploi (cessation avant la retraite)
- B. Vous prenez votre retraite avant 65 ans
- C. Vous prenez votre retraite après 65 ans
- D. Vous décédez avant la retraite
- E. Vous décédez après la retraite

A. Vous quittez votre emploi (cessation avant la retraite)

Votre rente accumulée vous appartient à 100 %. Vous pouvez alors décider :

1. De laisser les fonds dans le RRPePUL et de commencer à recevoir une rente ultérieurement (entre 55 et 71 ans).
2. Si vous avez moins de 55 ans, de retirer la VALEUR de vos droits (voir section précédente). Comme indiqué dans votre relevé annuel, le montant est alors réduit en proportion du degré de solvabilité. Un transfert se fera alors auprès de l'institution financière de votre choix et c'est vous qui continuerez à investir ces sommes jusqu'à ce qu'elles soient converties en revenus de retraite. Vous avez 90 jours à la suite de la réception de votre relevé de cessation de participation pour demander le transfert. Une fois ce délai expiré, la valeur devra être recalculée et pourrait être revue à la hausse ou à la baisse, selon les hypothèses et facteurs en vigueur à la date de la demande de transfert.

Note : L'Agence du revenu du Canada limite le montant qui peut ainsi être transféré. L'excédent, s'il y a lieu, est payé en espèces et est donc immédiatement imposable. Si ce plafond s'applique à votre prestation de départ, votre relevé de cessation en fera mention.

Pourquoi la prestation payable est-elle réduite en fonction du degré de solvabilité?

Le degré de solvabilité représente la situation financière du Régime selon un scénario de terminaison de celui-ci. Si le Régime était terminé, tous les membres seraient impactés par le degré de solvabilité. Il s'agit donc d'une clause d'équité envers les membres qui quittent le Régime avant la retraite. Un membre qui décide de laisser ses droits dans le Régime jusqu'au versement d'une rente n'est pas impacté par le degré de solvabilité.

3. De transférer la VALEUR de vos droits vers le régime de retraite de votre nouvel employeur.

À cet égard, le RRPePUL a conclu un certain nombre d'ententes de transfert. Une évaluation des droits transférables et des droits qui seraient reconnus par l'autre régime de retraite doit alors être réalisée.

B. Vous prenez votre retraite avant 65 ans

Il s'agit alors d'une retraite anticipée. Dans ce cas, le montant de la rente est réduit pour tenir compte de votre âge et du fait que la rente sera versée plus longtemps. Des pourcentages de réduction de la rente s'appliquent.

Pour le service avant 2011, les pourcentages du Tableau 1 s'appliquent si vous comptez au moins 10 années de service crédité; dans le cas inverse, ce sont les pourcentages du Tableau 2 qui s'appliquent. Pour le service après 2010, les pourcentages du Tableau 2 s'appliquent, peu importe le nombre d'années de service crédité accumulé.

Tableau 1

	Âge à la retraite	Sans facteur 85 (%)	Avec facteur 85 (%)	
Avant 2011 si plus de 10 ans de service	55	85,0	92,5	Le facteur 85 correspond à la somme de l'âge et du service crédité.
	56	88,0	94,0	
	57	91,0	95,5	
	58	94,0	97,0	
	59	97,0	98,5	
	60 ans et plus	100,0	100,0	
Après 2010 et avant 2011 si moins de 10 ans de service	Âge à la retraite	%	Âge à la retraite	%
	55	68,7	61	83,8
	56	70,4	62	87,4
	57	72,5	63	91,3
	58	74,9	64	95,5
	59	77,6	65	100,0
	60	80,5		

C. Vous prenez votre retraite après 65 ans

Il s'agit alors d'une retraite ajournée. Deux situations sont possibles :

1. L'atteinte de l'âge de 65 ans s'est faite avant le 1^{er} janvier 2021

Dans cette situation, le montant de la rente du membre, pour le service jusqu'au 31 décembre 2020, est augmenté pour tenir compte de l'âge et du fait que la rente sera versée moins longtemps. Il est également pris en compte les cotisations versées depuis l'atteinte de 65 ans et le service crédité depuis ce moment. À l'égard de la rente liée au service depuis le 1^{er} janvier 2021, il s'agira d'une rente supplémentaire, calculée selon le service crédité depuis cette date.

2. L'atteinte de l'âge de 65 ans se fait en 2021 ou après

Dans cette situation, le montant de la rente du membre, pour le service jusqu'à la date d'anniversaire de 65 ans, est augmenté pour tenir compte de l'âge et du fait que la rente sera versée moins longtemps. À l'égard du service crédité après 65 ans, il s'agira d'une rente supplémentaire calculée selon ce service.

D. Vous décédez avant la retraite

La personne conjointe a préséance sur les bénéficiaires à l'égard d'une prestation de décès dans un régime de retraite.

Avant la retraite, la prestation équivaut à la VALEUR de vos droits. Si la prestation est payable à une personne conjointe, celle-ci peut remplacer le paiement d'une prestation forfaitaire par le versement d'une rente viagère.

E. Vous décédez après la retraite

Au moment de votre retraite, vous devrez choisir une garantie, en fonction des options disponibles et des contraintes légales. Par exemple, si vous avez une personne conjointe au moment de la retraite, vous DEVEZ choisir une garantie au décès comportant une réversion à 60 % à la personne conjointe survivante. Votre conjoint.e peut toutefois renoncer à cette obligation.

Les garanties offertes sont établies dans le Règlement et elles varient selon les périodes de service crédité.

Essentiellement, les options sont :

- rente réversible à 60 % à votre conjoint.e sans garantie ou avec garantie de 5, 10 ou 15 ans
- rente garantie 15 ans à 60 %
- rente garantie 5, 10 ou 15 ans à 100 %
- rente sans garantie

Le remplacement des garanties fera varier le niveau de votre rente en fonction de leur valeur respective.

Cotisations

Dans votre planification financière, gardez à l'esprit ces trois éléments. Avant la retraite, ces risques se gèrent en optimisant les sommes épargnées pour la retraite et en ayant des choix d'investissement en lien avec vos objectifs et votre degré de confort par rapport à la volatilité de l'évolution de votre épargne-retraite.

Même si le RRPePUL est un régime à prestations déterminées et que les prestations ne dépendent pas directement de vos cotisations (et de celles versées par l'Université), votre relevé doit faire état de l'évolution de votre compte de cotisations depuis votre relevé précédent.

Il existe plusieurs types de cotisations :

- **Cotisations régulières** : Ce sont vos cotisations qui financent les prestations que vous accumulez dans le Régime. Elles sont obligatoires. Votre compte est présenté en fonction des deux volets, car les taux d'intérêt crédités sont différents.
- **Cotisations de stabilisation** : Ces cotisations sont versées afin de constituer un Fonds de stabilisation qui sert à payer des déficits lorsque cela se produit. Il s'agit d'une obligation légale. Elles sont obligatoires.

- **Cotisations accessoires** : Il s'agit de cotisations additionnelles qui peuvent être versées volontairement, jusqu'à concurrence d'un plafond de 9 % de votre salaire en tenant compte des cotisations régulières et de stabilisation. À la retraite, elles peuvent être converties en une prestation additionnelle au choix du membre. Elles sont facultatives.
- **Cotisations volontaires** : Il s'agit de l'équivalent d'un REER à même le Régime de retraite. Au moment de la retraite, elles peuvent être converties en un revenu additionnel et, entre temps, elles ont fructifié selon les rendements de l'option de placement choisie. Elles sont facultatives.

Si vous avez des cotisations volontaires, un relevé distinct vous est produit à cet effet.

Les intérêts crédités sur les cotisations régulières et de stabilisation dépendent directement de la performance des placements de la caisse de retraite. Dans le cas des cotisations volontaires et des cotisations accessoires, les intérêts crédités dépendent de l'option de placement que vous avez choisie. Votre option de placement pour les cotisations accessoires est indiquée dans votre relevé annuel. Concernant les cotisations volontaires, vous recevrez un relevé annuel distinct avec l'information sur votre compte et votre choix option de placement. Votre relevé annuel vous présente d'ailleurs les taux d'intérêt crédités pour chaque type de cotisation.

Les taux de cotisation applicables en 2025 et en 2026 sont indiqués à la page 3 de votre relevé annuel. Globalement, la cotisation des membres en 2025 jusqu'au 8 juin 2025 est de 8,8 % du salaire, alors que celle de l'Université est de 9,5 %. À compter du 8 juin 2026, la cotisation des membres est de 7,8 % du salaire, alors que celle de l'Université est de 8,5 %.

Qu'est-ce qu'un rachat ou un transfert?

Un **rachat** signifie que vous décidez de vous faire créditer du service additionnel (habituellement un congé sans traitement) en versant l'équivalent de la somme nécessaire pour reconnaître ce service.

Un **transfert** signifie que vous aviez des droits de retraite accumulés dans le régime d'un autre employeur et que vous avez décidé de les transférer dans le RRPePUL.

Votre relevé indique les montants reçus durant le dernier exercice financier et de manière globale depuis votre adhésion. Tous ces montants s'accumulent au taux de rendement de la caisse et des garanties complémentaires s'appliquent aux périodes reconnues à la suite de rachats et de transferts. Vous en serez informé lors de votre cessation de participation.

Indexation de la rente

Pour la portion de la rente relative au **service crédité avant le 1^{er} janvier 2016**, la rente est indexée annuellement le 1^{er} janvier d'un taux de 0,4725 %, et ce, pour les 10 premières années de retraite. Par la suite, il n'y a plus d'indexation de la rente.

Pour la portion de la rente relative au **service crédité à compter du 1^{er} janvier 2016**, aucune indexation automatique n'est prévue. Des indexations ponctuelles pourraient être octroyées en fonction du niveau de provisionnement du Fonds de stabilisation.

Une indexation de 100 % de l'augmentation de l'IPC (indice des prix à la consommation) est prévue aux 1^{er} janvier 2026, 2027 et 2028 pour les rentes en paiement à ces dates. Les indexations ponctuelles sont toujours limitées aux trois années suivant la dernière évaluation actuarielle.

Sommaire des dispositions

Voici le sommaire des dispositions du RRPePUL selon les périodes de service crédité.

Périodes de service crédité

	Avant 2011	De 2011 à 2013	2014-2015	À compter de 2016
Formule de rente	2 % du salaire 3 ans indexé à 100 % X service crédité	2 % du salaire 3 ans indexé à 70 % X service crédité	2 % du salaire 3 ans indexé à 70 % X service crédité	Somme des crédits de rente indexés (2 % du salaire de l'année)
Ajustement pour retraite anticipée	- 1,5 %/an avant 60 ans avec facteur 85 - 3 %/an avant 60 ans sans facteur 85	Près d'une équivalence actuarielle à 55 ans, réduction de 31,3 % / à 60 ans, réduction de 19,5 %		
Garantie au décès	Rente à la personne conjointe à 60 %, en l'absence de conjoint.e, garantie pendant 15 ans à 60 %			Rente garantie pendant 10 ans à 100 %
Indexation de la rente à la retraite	0,4725 %/an pour les 10 premières années de retraite			Indexation ad hoc selon la santé financière
Départ ou décès avant la retraite	Valeur, à la date de l'évènement, de la rente accumulée			

Régime de retraite du personnel professionnel
de l'Université Laval

Pavillon Maurice-Pollack
2305, rue de l'Université, bureau 3121
Québec (Québec) G1V 0A6
418 656-3802
bretraite@bretraite.ulaval.ca
bretraite.ulaval.ca/rrpepul



Accéder à Mon dossier en ligne
pour consulter :

- 🔗 Vos relevés annuels
- 🔗 L'évolution mensuelle de votre compte
- 🔗 Vos communications personnelles du Régime